



FONDS COMMUNAL POUR LA DURABILITE

Directive d'application sur les aides financières octroyées dans le cadre du « Fonds communal pour la durabilité »

Art. 1 Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive d'application précise les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du règlement du « Fonds communal pour la durabilité » du 17 juin 2024 de la Commune de Jongny

Art. 2 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être déposées, par écrit, à l'aide des formulaires mis à disposition.

La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront retournées à l'expéditeur.

Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi d'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers.

Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à une subvention.

Art. 3 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Sous réserve des disponibilités du Fonds, la Municipalité octroie les subventions suivantes :

Domaine	Montants TTC	Conditions
Vélos électriques ou mécaniques	<p>Participation à hauteur de 20% du prix d'achat, maximum CHF 300.-</p> <p>Plafond annuel de distribution : CHF 14'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Achat d'un vélo neuf ou d'occasion auprès d'un commerce ou détaillant capable d'assurer l'entretien du vélo. 2) Les achats en ligne ne sont pas pris en compte pour une subvention, sauf s'ils sont retirés et facturés dans un magasin répondant à la condition précédente. 3) Limitation de l'accès à la subvention à un vélo par habitant, tous les 5 ans. 4) La subvention n'est accordée que pour les vélos d'une taille supérieure à 20 pouces (taille du cadre). 5) Le demandeur certifie qu'il ou qu'elle acquiert ce véhicule pour ses propres besoins ou pour un membre de sa famille résidant à Jongny. Le cas échéant, il mentionnera son nom dans le formulaire de demande de subvention.
Établissement d'analyses énergétiques (CECB+) et de plans de mesures d'optimisations énergétiques	<p>L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 50% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation de la commune est toutefois limitée à CHF 500.- par étude et/ou par site, ceci après déduction d'une éventuelle subvention cantonale.</p> <p>Plafond annuel de distribution : CHF 8'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les analyses énergétiques et CECB+ devront être effectuées par des entreprises reconnues par les institutions compétentes, pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie. 2) Une copie complète de l'analyse énergétique ou du CECB+, ainsi que du plan de mesures devront être remis au dépôt de la demande. 3) Pour le versement de la subvention, une fois la subvention cantonale obtenue, le bénéficiaire transmet une pièce justificative permettant à la Commune de calculer et de créditer le montant de la subvention communale.
Abonnements de transports publics et cartes journalières CFF Commune	<p>Abonnement annuel (y compris ½ tarif) ou abonnement mensuel (10 occurrences sur les 12 derniers mois) :</p> <p>Jusqu'à 25 ans : CHF 200.-/abonnement</p> <p>Dès 25 ans révolus : CHF 100.-/abonnement</p> <p>Exclusions : Abonnement vélo et animal.</p> <p>Carte journalière :</p> <p>Rabais de CHF 10.-/carte pour les résidents en résidence principale à Jongny</p> <p>Plafond annuel de distribution : CHF 28'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Sur présentation du contrat d'abonnement à titre nominatif et de la preuve de paiement de ce dernier. 2) Cette subvention ne peut être demandée qu'une seule fois par année et par abonnement. 3) Le demandeur certifie qu'il ou qu'elle a acquis cet abonnement pour ses propres besoins ou pour un membre de sa famille résidant à Jongny. Le cas échéant, il mentionnera son nom dans le formulaire de demande de subvention.

Art. 4 Versement de la subvention

L'aide est créditée dans un délai de 60 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 5 Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

Art. 6 Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution sont de compétence municipale.

Adopté en séance de Municipalité du 10 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité

